



FAMILLE

– MARIAGE – DIVORCE – COUPLE

Exclusion de la suspension de la prescription des créances au profit des concubins : refus de renvoi des QPC

Civ. 1^{er}, 10 juill. 2024, n° 24-10.157

La Cour de cassation refuse de renvoyer au Conseil constitutionnel deux questions relatives à l'absence de suspension de la prescription des créances à l'égard des concubins contrairement à ce qui est prévu à l'égard des époux et des partenaires pacsés.

Un couple de concubins a acquis en indivision un immeuble destiné au logement de la famille en 2002. En août 2019, le couple se sépare. Le 6 mai 2021, au cours de l'ouverture des opérations de liquidation et partage, un des concubins a invoqué une créance d'apport ainsi que des créances de conservation du bien. La cour d'appel a déclaré prescrites ces créances nées avant le 6 mai 2016, soit depuis plus de 5 années. Un pourvoi en cassation est alors formé accompagné de deux questions prioritaires de constitutionnalité.

La suspension de la prescription, prévue par l'article 2236 du code civil, réservée aux époux et partenaires, et excluant les concubins, était-elle conforme au principe d'égalité devant la loi ?

Cette exclusion qui contraint le concubin à agir en justice contre l'autre pendant le cours du concubinage pour interrompre la prescription, laquelle peut se trouver acquise lors de sa rupture, méconnaît-elle le droit de mener une vie familiale normale ?

La Cour de cassation refuse leur transmission au Conseil constitutionnel. Elle affirme que le concubinage, en tant qu'union de fait qui se forme et se défait par la seule volonté, en dehors de tout cadre juridique, et qui emporte des droits et obligations moins nombreux, est une union différente de celle du mariage et du PACS justifiant la différence de traitement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– FILIATION | MARIAGE – DIVORCE – COUPLE

État de retour de l'enfant ayant fait l'objet d'un déplacement illicite

Civ. 1^{er}, 10 juill. 2024, n° 24-12.156

A titre exceptionnel, le retour de l'enfant peut être ordonné vers un autre État que celui dans lequel il avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement.

Après s'être mariés, deux ressortissants de nationalités ukrainienne et danoise se sont installés au Danemark en 2017. En février 2018, l'épouse est repartie en Ukraine où elle a accouché.

Un jugement ukrainien a fixé les droits de visite du père et prononcé le divorce des époux. En mars 2022, la mère est partie s'installer en France avec l'enfant sans en informer le père.

Le père a assigné la mère devant le juge aux affaires familiales afin d'ordonner le retour de l'enfant au Danemark sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Après avoir rappelé que la Convention ne précise par l'État de retour de l'enfant, la Cour de cassation précise, en se fondant sur le préambule de la Convention, que le principe est le retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle immédiatement avant le déplacement ou le non-retour illicite.

Cependant, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de l'enfant, la demande de retour peut être demandée vers un autre État que celui dans lequel l'enfant avait sa résidence avant son déplacement ou son non-retour.

L'intérêt de l'enfant s'analyse ici comme le fait de replacer l'enfant dans un environnement qui lui est familier et de restaurer une certaine continuité de ses conditions d'existence et de développement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

– CONSOMMATION

Crédits affectés : contours de la notion de faute commise par l'établissement bancaire lors de la délivrance des fonds

Civ. 1^{er}, 10 juill. 2024, n° 23-12.122

Constitue une faute de la banque, la délivrance des fonds sans procéder à une vérification précise du contenu de l'attestation de livraison eu égard aux prestations contractuelles.

Un contrat hors établissement ayant pour objet la fourniture et l'installation d'une centrale photovoltaïque a été conclu. Cette opération a été financée par un crédit souscrit le même jour auprès de la banque.

Les emprunteurs défaillants sont assignés par la banque en paiement. Ils assignent à leur tour le vendeur en nullité du contrat de fourniture et d'installation.

La cour d'appel annule le contrat principal ainsi que le crédit affecté après avoir retenu que la banque n'avait commis aucune faute et demande de procéder aux restitutions consécutives à l'annulation.

Les emprunteurs se pourvoient en cassation estimant que commet une faute le prêteur qui libère les fonds au vu d'une attestation de livraison et de demande de financement

signée par l'emprunteur, insuffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération.

La Cour de cassation censure la cour d'appel au motif qu'aux termes du contrat de vente, le prix incluait les démarches administratives et les frais de raccordement au réseau ERDF « pris en charge à 100 % », de sorte que l'attestation signée par l'emprunteur, qui ne mentionnait pas ces prestations, n'était pas suffisamment précise pour permettre au prêteur de s'assurer de l'exécution de chacune des prestations énumérées au contrat principal auxquelles le vendeur s'était engagé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BANQUE – CRÉDIT | SÛRETÉS ET GARANTIE

Étendue de la nullité de la convention d'ouverture de compte courant

Com. 11 sept. 2024, n° 23-11.534

Dans le cas de l'octroi d'une autorisation de découvert, le solvens, dont la convention d'ouverture de compte a été annulée, est tenu de restituer le seul solde inscrit au compte courant.

Une personne physique agissant au nom d'une société spécialisée dans l'achat et la vente de vins a ouvert deux comptes courants auprès d'un établissement bancaire. Le même jour, un prêt a été consenti, il a été garanti par quatre cautionnements. La banque a par la suite autorisé un découvert pour un montant de 20 000 euros. Trois des quatre cautions se sont portées cautions solidaires de tous les engagements pris par la société pour un montant de 24 000 euros pendant une durée de cinq ans.

A la suite de la cessation des paiements, la société est placée en liquidation judiciaire. Après avoir appelé en paiement les cautions afin de régler les sommes dues au titre de leurs engagements respectifs, la banque les assigne en paiement.

Une des cautions interjette appel et soulève notamment la nullité de la convention d'ouverture de compte courant. La cour d'appel prononce la nullité de la convention d'ouverture de compte et condamne la caution à payer une somme au titre des restitutions en incluant les frais et intérêts bancaires depuis l'ouverture du compte.

La Cour de cassation censure la cour d'appel au visa de l'ancien article 1379 du code civil. La nullité de la convention d'ouverture du compte courant entraîne la restitution par la caution de la somme inscrite au compte déduite des frais et intérêts bancaires..

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

– BAIL

Précision sur la renonciation à l'exclusivité du droit au bail du conjoint survivant

Civ. 3^e, 4 juill. 2024, n° 22-24.856

Cet arrêt précise la faculté de renonciation du conjoint survivant cotitulaire du bail sur son droit exclusif au logement et rappelle l'articulation entre l'article 1751 du code civil et l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs.

Par une ordonnance de non-conciliation, la jouissance du logement a été attribuée à l'épouse. Cette dernière décède. Le conjoint survivant signe un avenant par lequel il est désigné comme restant seul titulaire du bail. À la suite de plusieurs impayés, le bailleur fait signifier un commandement de payer visant la clause résolutoire à l'époux. Les deux enfants, qui cohabitaient avec leur mère, sont intervenus à l'instance afin de solliciter la reconnaissance à leur bénéfice du transfert du bail en vertu de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Censurant la cour d'appel, la Cour de cassation rappelle que le conjoint survivant, toujours titulaire du bail au jour du décès de son épouse, dispose d'un droit exclusif sur le logement conformément à l'article 1751 du code civil. Cet article prévoit une faculté de renonciation expresse à l'exclusivité de ce droit, afin d'en faire bénéficier les enfants sur le fondement de la loi du 6 juillet 1989. Cette renonciation, qui ne porte que sur l'exclusivité de ce droit, ne permet pas pour autant de mettre fin au droit au bail du conjoint survivant. Seul un congé valablement délivré peut mettre fin à ce droit permettant aux enfants du couple de bénéficier du transfert du bail.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BAIL

Refus de condamner *in solidum* les propriétaires indivis de locations meublées de tourisme illégales

Civ. 3^e, 11 juill. 2024, n° 23-13.789, 22-24.020, 23-10.467

*L'amende civile prévue à l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation s'apparente à une sanction pénale, ne pouvant faire l'objet d'une condamnation *in solidum*.*

Dans trois affaires concernant la location meublée touristique, les propriétaires indivis étaient contrevenus aux dispositions légales en la matière. Ils furent poursuivis et condamnés *in solidum* au paiement de l'amende civile prévue à l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relative au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

Les hauts magistrats censurent la cour d'appel

et procèdent à un revirement jurisprudentiel.

Faisant application des principes en droit pénal de personnalité et d'individualisation des peines, ils jugent que l'amende civile prévue à l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation constitue une sanction ayant le caractère d'une punition échappant à toute condamnation *in solidum*.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

Recevabilité d'une contestation d'un avis d'inaptitude faisant obstacle à un reclassement

Soc. 3 juill. 2024, n° 23-14.227

Un salarié est recevable à contester l'avis du médecin du travail excluant toute possibilité de reclassement dans un emploi.

Une salariée en arrêt de travail pour maladie a été déclarée inapte à son poste lors de la visite de reprise. Le médecin du travail a précisé que l'état de santé de la salariée fait obstacle à tout reclassement dans un emploi. Elle saisit la juridiction prud'homale d'un recours contre

cet avis.

L'employeur soutenait à l'appui de son pourvoi que la salariée n'était pas recevable à contester l'avis du médecin du travail qui exclut tout reclassement.

La haute cour rejette le pourvoi en faisant une stricte application de l'article L. 4624-7 du code du travail et affirme que l'avis émis par le médecin du travail assorti de la mention quant à l'exclusion de toute possibilité de reclassement relève des éléments pouvant faire l'objet d'une contestation au sens de l'article précité. Dès lors, la salariée est recevable à contester cet avis.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ | CONTRAT DE TRAVAIL

Travail du salarié pendant un arrêt maladie ou congé maternité

Soc. 4 sept. 2024, n°s 23-15.944 et 22-16.129

La salariée qui exécute une prestation de travail à la demande de l'employeur pendant un arrêt maladie ou un congé de maternité n'a pas à justifier d'un préjudice pour demander réparation.

Deux salariées, l'une en arrêt de travail pour maladie l'autre en congé maternité ont été sollicitées par leur employeur afin d'exécuter des tâches professionnelles.

Dans ces deux affaires, la haute cour considère, en vertu de l'obligation de sécurité que le seul constat du manquement de l'employeur en ce qu'il a fait travailler un salarié pendant son arrêt de travail pour maladie et durant le congé de maternité ouvre droit à réparation, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

